



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



24135360

Déposé au greffe du Tribunal de
l'entreprise de Liège, division Dinant

30 AUG 2024
Greffe

Le greffier

N° d'entreprise : **0460 310 035**

Nom

(en entier) : **Jeunesse de Bièvre**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Rue de Bouillon 39C à 5555 Bièvre**

Objet de l'acte : Nominations - Statuts Coordinés

L'Assemblée générale extraordinaire réunie le 8 avril 2024 a décidé à l'unanimité de modifier ses statuts afin de les adapter au Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et de modifier les membres de l'organe d'administration.

Le texte des anciens statuts est remplacé par le texte suivant :

TITRE PREMIER - Dénomination, siège social

Article 1 - L'association est dénommée , Jeunesse de Bièvre ASBL.

Tous les actes, factures, annonces, publications, et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif. » ou du sigle « ASBL », ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Article 2 - Son siège social est établi à Rue de Bouillon n°39 C à Bièvre dans l'arrondissement judiciaire de Dinant.

Il pourra être modifié par simple décision de l'assemblée générale selon la procédure de modification des Statuts dans tout autre lieu de la commune de Bièvre.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3 - L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II - Objet-but

Article 4 - L'association a pour objet de favoriser le développement d'une citoyenneté critique, active et responsable principalement chez les jeunes, par une prise de conscience et une connaissance des réalités de la société, des attitudes de responsabilité et de participation à la vie sociale et politique ainsi que la mise en œuvre et la promotion de pratiques socioculturelles et de création.

L'association a pour but :

-D'encourager et assister les initiatives culturelles et sportives pour les jeunes, dans la commune et dans la région, d'en favoriser la coopération, la coordination et l'animation,

-De favoriser les contacts entre l'initiative privée et les pouvoirs publics en matière de jeunesse

-D'assurer une judicieuse utilisation des moyens et des équipements existants ou à créer, notamment dans le cadre de la politique culturelle du Ministère de la Communauté française,

-D'assurer elle-même la gestion ou l'exploitation de tout établissement ou service culturel mis à sa disposition ou créé à son initiative. A ces fins, l'association pourra posséder tout immeuble et/ou équipement, exploiter tout service à but culturel, passer toute convention utile avec les pouvoirs publics ou les particuliers, participer à toute association ayant un but compatible avec le sien et d'organiser toute manifestation ayant pour but de rencontrer ses objectifs.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE III - Membres

Article 5 - L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Seul, les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et règlement de l'association.

Les membres effectifs désignent les administrateurs et disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale.

Les membres adhérents, quant à eux, ne disposent pas du droit de vote.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 6 - Sont membres effectifs :

1° Les comparants au présent acte en leur qualité de membres fondateurs

2° Tout jeune de la commune, qui le souhaite et qui s'engage à respecter les statuts, peut être admis par décision de l'assemblée générale à la majorité des voix.

Sont membres adhérents : tout jeune de la commune qui le souhaite et qui participe aux activités de l'association et qui ne prennent part à la vie de l'association que de façon ponctuelle afin de mettre leurs connaissances et savoir-faire à son service.

Section 2 Droit et obligation des membres adhérents.

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leurs sont attribués par la loi ou les présents statuts, dont notamment, le droit d'être présent à l'assemblée générale mais uniquement avec voix consultative, le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlement de l'association.

Section 3 : Démissions, exclusion, suspension.

Article 7 - Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Un membre peut être proposé à l'exclusion par l'organe d'administration lorsque son attitude, ses propos ou ses écrits, son comportement public ou privé ou ses déclarations exprimées en dehors de l'Assemblée Générale, seraient incompatibles avec l'objet social ou porteraient atteinte au renom de l'association ou entraveraient son action.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présent ou représentés. Le membre proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, l'intéressé pourra, s'il le désire, être assisté d'un conseil. Elle ne peut cependant le faire qu'après avoir convoqué l'intéressé, par lettre recommandée à la poste, huit jours au moins avant la date de la réunion. L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation. La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre lui est notifiée par recommandé et la sanction est dûment motivée.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre, l'organe d'administration peut suspendre ce membre. La suspension d'un membre peut être prononcée par l'organe d'administration à la majorité des 2/3 des voix des membres de cet organe présent et pour autant que les 2/3 aux moins des membres de l'organe soient présents. Le membre dont la suspension est envisagée sera entendu par l'organe d'administration. Avant que celui-ci ne statue, le membre pourra se faire assister par le conseil de son choix. Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'organe d'administration, les droits du membre sont suspendus.

Article 8 - Le membre démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relever, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 9 - L'organe d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 9:3 de la loi du 23 mars 2019.

TITRE IV - Assemblée générale

Article 10 - L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Article 11 - L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence :

1° toutes les modifications aux statuts ;

2° de nommer et de révoquer les membres de l'organe d'administration ;

3° d'approuver annuellement les budgets et les comptes ainsi que la décharge octroyée aux membres de l'organe d'administration ;

4° la dissolution volontaire de l'association,

5° les exclusions de membres,

6° la transformation de l'association en association internationale, en coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée,

7° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité

8° tous les autres actes où les statuts l'exigent.

Tous les actes non attribués par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale relèvent des compétences de l'organe d'Administration.

Article 12 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du deuxième trimestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionné dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Article 13 - L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par le tire ordinaire adressée au moins quinze jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom de l'organe d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Article 14 - Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Les votes par procuration sont autorisés, toutefois, un membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 15 - L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration et à défaut par le vice-président.

Article 16 - L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi où les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou du membre de l'organe d'administration qui le remplace est prépondérante.

Article 17 - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un membre de l'organe d'administration. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur Belge. Il en va de même pour les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des membres de l'organe d'administration.

TITRE V - Administration

Article 18 - L'association est administrée par un organe d'administration.

Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins, nommées par l'assemblée générale parmi les membres effectifs pour un terme de 3 ans, et en tout temps révocables par elle. Les membres sortants sont rééligibles.

Le nombre de membres de l'organe d'administration doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres effectifs de l'association.

Article 19 - Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit à l'organe d'administration.

La révocation des membres de l'organe ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Article 20 - Dès que l'organe d'Administration se réduit d'un membre (décès, démission ou autre), une Assemblée Générale extraordinaire sera immédiatement convoquée afin de le remplacer pour la suite de la durée du mandat.

Article 21 - Sont éligibles comme membre de l'organe les membres qui en feront la demande, soit verbalement le jour de l'Assemblée Générale, soit par écrit au minimum 4 jours avant l'Assemblée Générale.

Article 22 - L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président, vice-président, secrétaire et trésorier.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des membres présents.

Article 23 - L'organe se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président où de son remplaçant est prépondérante. Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et sont inscrites dans un registre spécial.

Article 24 - L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence de l'organe d'administration.

Article 25 - L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci et l'usage de la signature sociale en ce qui concerne cette gestion, soit à un ou plusieurs membres-délégués choisis parmi ses membres au sein de l'organe, soit à un ou plusieurs directeurs, membres ou non de l'association, et dont il fixe les pouvoirs, la manière de les exercer, et la rémunération éventuelle. L'organe peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix. L'organe ne peut déléguer ses pouvoirs, en tout ou en partie, pour toute décision portant sur l'aliénation, la mise en location, l'aménagement et le changement d'affectation des immeubles de l'association.

Article 26 - Tout membre de l'organe seul signe valablement les actes régulièrement décidés par l'organe ; il n'aura pas à justifier de ses fonctions vis à vis des tiers. L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision de l'organe d'administration. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extrait aux annexes de moniteur belge.

Article 27 - Les membres de l'organe, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit excepté le cas échéant de mandat d'« administrateur » délégué.

Article 28 - Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VI - Comptes et budget

Article 29 - L'exercice comptable correspond à une année civile. L'exercice social commence donc le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Réservé
au
Moniteur
belge

Article 30 - Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, l'organe d'administration soumet à l'Assemblée Générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis conformément à la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

TITRE VII – Surveillance

Article 31 - La surveillance de l'association peut être confiée par l'Assemblée Générale à un ou plusieurs commissaires, choisi(s) parmi les membres, personnes physiques ou morale, de l'Institut des réviseurs d'entreprise. Les commissaires sont élus pour une durée de trois ans, renouvelable, et leur rémunération est fixée par l'Assemblée Générale pour la durée de leur mandat.

Article 32 - L'organe d'administration doit convoquer l'Assemblée Générale afin de pourvoir à la vacance d'un mandat de commissaire.

Article 33 - Les commissaires sont chargés du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels. Ils font rapport à l'Assemblée Générale. Ils ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de l'association. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures de l'association.

TITRE VIII – Modification aux statuts, dissolution, liquidation

Article 34 - Les modifications statutaires sont soumises aux conditions fixées par la loi.

Article 35 - L'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de l'association dans les formes et suivant les conditions fixées par la loi. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposés aux greffe et publié aux annexes du moniteur belge.

Article 36 - Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations.

TITRE VIII – Règlement d'ordre intérieur

Article 37 - Si nécessaire, un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l'organe d'administration à l'approbation de l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'assemblée générale, statuant à la majorité simple. Ce règlement, approuvé par l'assemblée générale, est obligatoire pour tous les membres.

Article 38 - Les membres prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des membres de l'organe et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Organe d'administration

L'Assemblée générale a désigné en qualité de membres de l'organe d'administration :

Monsieur Julien MARTIN, domicilié Rue de la Gare, n° 92 à 5555 Bièvre
Monsieur Mathis MARTIN, domicilié Rue de la Gare, n° 92 à 5555 Bièvre
Monsieur Célestin BALFROID, domicilié Rue de Bouillon, n° 1c à 5555 Bièvre
Madame Rosalie NOLLEVAUX, domiciliée Rue de la Wiaule, n° 16 à 5555 Bièvre
Monsieur Maxime LEONET, domicilié Rue de la Violette, n° 22B à 5555 Bièvre
Madame Marine ISTASSE, domiciliée Rue de la Gare, n° 27 à 5555 Bièvre
Madame Juline ANDRE, domiciliée Rue de Bellefontaine, n° 28 à 5555 Bièvre

Et les membres de l'organe d'administration ont réparti les mandats comme suit :

-Président : Julien MARTIN, domicilié Rue de la Gare, n° 92 à 5555 Bièvre
-Vice-Président : Mathis MARTIN, domicilié Rue de la Gare, n° 92 à 5555 Bièvre
-Vice-Président : Célestin BALFROID, domicilié Rue de Bouillon, n° 1c à 5555 Bièvre
-Secrétaire : Rosalie NOLLEVAUX, domiciliée Rue de la Wiaule, n° 16 à 5555 Bièvre
-Secrétaire : Maxime LEONET, domicilié Rue de la Violette, n° 22B à 5555 Bièvre
-Trésorière : Marine ISTASSE, domiciliée Rue de la Gare, n° 27 à 5555 Bièvre
-Trésorière : Juline ANDRE, domiciliée Rue de Bellefontaine, n° 28 à 5555 Bièvre

Pour extrait analytique conforme délivré aux fins d'insertion dans les annexes du Moniteur Belge
Déposés en même temps : copie conforme statuts coordonnés.

Marine Istasse

Administratrice Trésorière de l'ASBL